



TRIBUNAL NEUTRE

Rue Cité-Derrière 17
Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN F1/2019

Arrêt du 8 juin 2020

Composition : MM. et Mme les Juges Alain Thévenaz, Président, Jean-Yves Schmidhauser, Jacques Dubey, Aurélia Rappo et Olivier Derivaz,

Requérant : **X**_____

Autorité intimée : **Tribunal cantonal, Autorité de surveillance**, Palais de justice de l'Hermitage, Rouge du Signal 8, à 1014 Lausanne

Objet : décisions rendues par l'Autorité de surveillance du Tribunal cantonal (dénonciation quant à des décisions d'instruction)

* * * * *

En fait :

- A.** Par écriture de recours datée du 9 décembre 2019, X_____ a saisi le Tribunal neutre contre l'Autorité de surveillance du Tribunal cantonal "ayant le devoir d'instruire les magistrats", mentionnant la référence AG/00000000. Dans cette écriture, le recourant se plaint en substance que sa requête d'ouverture d'une enquête administrative contre la Juge de Paix de l'Ouest lausannois, adressée au Tribunal cantonal, en tant qu'autorité de surveillance, n'ait pas été accueillie favorablement, le Tribunal cantonal ayant refusé d'entrer en matière sur ses écritures des 14 janvier et 14 mai 2019, par courrier respectivement des 21 janvier 2019 et 20 mai 2019.
- B.-** Invité par le Greffe du Tribunal neutre à produire la décision querellée non jointe à son écriture de recours, le recourant a déposé les courriers du Tribunal cantonal des 21 janvier 2019 et 20 mai 2019.
- C.-** Le Tribunal neutre n'a pas ordonné d'autre mesure d'instruction.

En droit :

1.- Le Tribunal neutre ne dispose que des compétences énumérées par la loi, qui ont trait à certaines attributions en matière de pouvoir disciplinaire et de recours et à certaines questions de récusation du Tribunal cantonal.

A ce titre, selon les art. 31c al. 1 et 45 al. 1 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV ; BLV 173.01), le Tribunal neutre est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions rendues par l'Autorité de surveillance du Tribunal cantonal.

Le délai de recours au Tribunal neutre est de trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 77 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; BLV 173.36] ; arrêt TN F3/2014, consid. 1.3).

2.- Pour autant que les prises de position de l'Autorité de surveillance du Tribunal cantonal exprimées dans ses simples courriers des 21 janvier 2019 et 20 mai 2019 puissent matériellement être considérées comme des décisions, elles auraient pu être déférées au Tribunal neutre dans le délai de trente jours dès leur réception. L'écriture du recourant datée du 9 décembre 2019 est manifestement tardive, dirigée contre des actes antérieurs de plusieurs mois. Il s'ensuit que le recours déposé dans ces conditions auprès du Tribunal neutre doit être déclaré irrecevable pour ce motif, sans qu'il soit besoin de procéder à un examen complémentaire sur le fond.

3.- X_____ a également déposé une requête d'assistance judiciaire dans son écriture de recours du 9 décembre 2019. Cette requête doit être écartée, sans autre examen, son recours étant manifestement dénué de chance de succès.

4.- Vu le sort réservé au recours, le requérant doit s'acquitter des frais de la procédure devant le Tribunal neutre conformément aux Tarifs des frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre ([TFTN ; BLV 173.38.1.1] ; cf. art. 86 al. 5 LOJV).

* * * * *

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

- I. Le recours formé par X_____ à l'encontre des décisions rendues le 21 janvier et le 20 mai 2019 par l'Autorité de surveillance du Tribunal cantonal vaudois est irrecevable.
- II. L'émolument judiciaire, arrêté à CHF 200.-, est mis à la charge du requérant.

Lausanne, le 8 juin 2020

Au nom du Tribunal neutre du canton de Vaud

Le Président :

Un juge :

Alain Thévenaz

Olivier Derivaz

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié ce jour par l'envoi d'une copie complète au recourant et à l'autorité intimée.

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral dans les trente jours suivant sa notification. Le recours constitutionnel subsidiaire s'exerce aux conditions des art. 113 ss LTF. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve ; il doit être signé.

|

Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie ; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision. La violation de droits fondamentaux, ainsi que celle de dispositions de droit cantonal ou intercantonal, doit être invoquée et motivée par le recourant.